

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1953 No. 89

A. TITEL

*Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden
en het Koninkrijk Griekenland;
Athene, 5 Februari 1953*

B. TEKST

**Accord commercial entre le Royaume des Pays-Bas
et le Royaume de Grèce**

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Royaume de Grèce désirant régler et faciliter le développement des échanges commerciaux entre leurs pays sont convenus des dispositions suivantes.

Article 1er

Chacun des deux Gouvernements appliquera aux produits du pays partenaire toutes les mesures prises ou à prendre conformément aux décisions de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, notamment celles en matière de libération des échanges.

Article 2

Les autorités Néerlandaises délivreront les licences d'importation et toutes autres autorisations nécessaires pour les marchandises grecques reprises à la liste A annexée au présent accord jusqu'à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacune d'elles.

Les mesures générales de libération prises par le Gouvernement Néerlandais soit dans le cadre de mesures autonomes soit dans celui des décisions de l'O.E.C.E. seront appliquées aux produits d'exportation grecs sans aucune discrimination à l'égard des autres pays-membres de l'O.E.C.E.

De son côté le Gouvernement Hellénique s'engage à délivrer des licences d'exportation et tous les autres documents nécessaires pour

l'exportation vers les Pays-Bas des marchandises mentionnées dans la liste A jusqu'à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacune d'elles.

Article 3

Les autorités Helléniques délivreront des licences d'importation et toutes autres autorisations nécessaires pour les marchandises Néerlandaises reprises à la liste B annexée au présent accord jusqu'à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacune d'elles.

Les autorités Helléniques délivreront des licences d'importation et toutes autres autorisations nécessaires sans aucune discrimination à l'égard des autres pays-membres de l'O.E.C.E. pour les produits néerlandais rentrant dans le programme grec d'importation et suivant la réglementation en vigueur en Grèce.

De son côté le Gouvernement Néerlandais s'engage à délivrer des licences d'exportation et tous les autres documents nécessaires pour l'exportation vers la Grèce.

Article 4

Les deux Gouvernements adopteront toutes mesures propres à faciliter l'exécution intégrale du programme d'échanges prévu dans cet accord.

En outre les autorités compétentes des deux pays examineront avec bienveillance toutes demandes d'importation et d'exportation qui pourraient leur être présentées pour des marchandises et valeurs ne figurant pas dans les listes A et B.

Article 5

Le caractère saisonnier des marchandises sera pris en considération lors de l'octroi des licences d'importation.

Article 6

Le paiement des marchandises échangées entre les deux pays s'effectuera conformément aux dispositions de l'Accord de Paiement du 14 août 1951.

Article 7

Dans l'éventualité où les Gouvernements Néerlandais, Belge et Luxembourgeois décideraient de poursuivre une politique commerciale commune à l'égard des pays tiers, des négociations seraient ouvertes dans le plus bref délai possible afin d'apporter au présent accord toutes modifications utiles.

Article 8

Afin de favoriser le développement des échanges commerciaux réciproques il est institué une Commission Mixte composée de représentants des deux Gouvernements.

Ladite Commission est chargée de surveiller l'application du présent accord et de procéder périodiquement à l'aménagement des listes y annexées, par rapport surtout aux décisions qui pourraient éventuellement être prises dans le cadre de l'O.E.C.E., indiquée dans l'article 1er du présent accord. Elle se réunira à la demande d'une des deux Parties Contractantes.

Article 9

Pour l'exécution du présent accord, par Royaume des Pays-Bas il faut entendre le territoire en Europe, la Nouvelle Guinée Néerlandaise, le Surinam et les Antilles Néerlandaises.

L'application du présent accord aux deux derniers territoires est cependant soumise à l'approbation des Gouvernements nationaux intéressés, laquelle est jugée comme tacitement accordée si ces Gouvernements n'ont pas notifié dans les trois mois après la date où l'accord a été paraphé, qu'ils n'approuvent pas cette application.

Article 10

Le présent accord, qui remplace l'accord commercial signé à La Haye le 14 août 1951, entrera en vigueur à titre provisoire le 1er février 1953 et sera valable pour une année.

A son échéance il sera renouvelé par tacite reconduction à moins que l'un ou l'autre des deux Gouvernements ne le dénonce avec un préavis de deux mois. Les listes annexées au présent accord sont valables pour la période allant du premier février 1953 au 31 janvier 1954. De nouvelles listes seront dressées pour les périodes ultérieures.

L'accord une fois renouvelé pourra être dénoncé à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

Fait en double exemplaire, à Athènes, le 5 février 1953.

Pour le Royaume des Pays-Bas
(s.) G. W. BOISSEVAIN

Pour le Royaume de Grèce
(s.) G. TRIANTAPHYLLAKIS

Liste A

Produits d'exportation helléniques contingentés au Royaume des Pays-Bas

Agrumes	1.500 tonnes
Gants en cuir	70.000 Fl.
Tapis en laine	60.000 „
Placages	60.000 „
Divers	50.000 „

Liste B

Produits d'exportation néerlandais ne figurant pas dans le programme d'importation grec

1.—	<i>Agriculture</i>	Fl
	Beurre de cacao	150.000
	Fécule de pommes de terre	55.000
	Graines diverses de consommation e.a. carvi, pavot bleu, alpiste	5.000
	Oignons à fleurs, produits de pépinière et de floriculture, semences de fleurs	10.000
	Semences potagères	3.000
	Lait concentré sucré	400.000
	Produits alimentaires diétiques e.a. lait médical	170.000
	Divers	7.000
2.—	<i>Industrie</i>	
	Compositions de cire, cires animales et végétales	10.000
	Vaseline	p. m.
	Résines artificielles en feuilles et en barres	20.000
	Papier pour la reproduction de documents	35.000
	Caféine et théobromine et leur sels	p. m.
	Huiles essentielles, parfums synthétiques, essences et compositions	50.000
	Colle d'os, adjuvants textiles à base de colles animales et de gommes	20.000
	Cuirs et peaux tannés divers	40.000
	Articles de cuir techniques e.a. taquets et courroies de transmission	15.000
	Produits lignostone pour usage textile	p. m.
	Couleurs pour artistes	10.000
	Encre à écrire et à dessiner	5.000
	Fibres et fils artificiels et synthétiques (types non fabriqués en Grèce)	40.000
	Tissus de fils artificiels, de coton et mixtes	250.000
	Fils de laine à tricoter	10.000
	Linoleum et couvre-parquet à base de feutre	p. m.
	Faïence sanitaire	p. m.
	Verre, articles techniques de ménage et de décoration en verre	10.000
	Emaux vitrifiables pour tôles et fonte	20.000
	Produits divers en métal y.c. aiguilles à machines à coudre, bidons à lait et fermetures de futs	60.000

	Fl
Armoires frigorifiques à usage domestique	p. m.
Appareils et machines divers à usage domestique et pour les magasins e.a. machines à découper la viande, balances automatiques	10.000
Appareils électriques de ménage, éclairage de bicyclette, rasoirs à sec, appareils de radiation, ventilateurs et machines à coudre électriques	15.000
Postes récepteurs de T.S.F.	400.000
Trailers et semi-trailers pour automobiles de transport	35.000
Navires	p. m.
Amplificateurs, microphones, et p.d.	15.000
Appareils cinématographiques et p.d.	25.000
Appareils d'enregistrement du son et p.d. . . .	10.000
Gramophones, changeurs automatiques, p.d. et disques	10.000
Glycerine	60.000
Pointes, clous, rivets, boulons, écrous et vis . . .	25.000
Câbles, cordages et ficelles lieuses en manille et sisal	p. m.
Filets de pêche et fils pour leur fabrication . . .	p. m.

Protocole additionnel

Article 1er

La Délégation Néerlandaise prend acte de la déclaration de la Délégation Hellénique assurant que l'importation des produits selon la procédure C I, telle qu'elle est formulée dans le programme actuel d'importation, n'est pas limitée pour insuffisance de crédits.

Article 2

Au cas où l'un des deux Gouvernements serait amené à prendre par suite des engagements internationaux de caractère multilatéral, de nouvelles mesures pour limiter ou répartir ses exportations, le Gouvernement de ce pays entrera immédiatement en contact avec le Gouvernement de l'autre pays afin de mettre en harmonie les dispositions du présent accord avec les engagements en question.

Article 3

Dans le cas où par suite des mesures prises par l'un ou l'autre des deux Gouvernements les exportations réciproques seraient sérieusement menacées ou les conditions de l'accord modifiées, les parties contractantes entreraient immédiatement en rapport pour examiner la situation ainsi créée et les moyens d'y porter remède.

Article 4

Chacun des deux Gouvernements s'engage à ouvrir un contingent de \$ 40.000 qui sera réservé aux exposants aux foires internationales de chacun des deux pays.

La répartition par produit de ces contingents se fera d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Fait à Athènes, le 5 Février 1953.

Pour le Gouvernement Néerlandais	Pour le Gouvernement Hellénique
(s.) G. W. BOISSEVAIN	(s.) G. TRIANTAPHYLLAKIS

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen der Overeenkomst zijn in werking getreden op 5 Februari 1953, en wel, op grond van artikel 10, met terugwerkende kracht te rekenen van 1 Februari 1953 af. Zij zijn van kracht voor de periode eindigende op 31 Januari 1954. Voor wat Nederland betreft is de Overeenkomst op grond van artikel 9 toepasselijk op het Rijk in Europa, Nederlands Nieuw-Guinea, Suriname en de Nederlandse Antillen.

J. GEGEVENS

De Organisatie voor Europese Economische Samenwerking, waarnaar in artikel 1 en elders in de onderhavige Overeenkomst wordt verwezen, is opgericht bij het Verdrag van Parijs van 16 April 1948 (*Stb.* I 484).

De tekst van de op 14 Augustus 1951 te 's-Gravenhage tussen het Koninkrijk der Nederlanden en het Koninkrijk Griekenland gesloten Betalingsovereenkomst, waarnaar wordt verwezen in artikel 6 van de onderhavige Overeenkomst, is in *Trbl.* 1951 No. 104 geplaatst.

De tekst van de op 14 Augustus 1951 te 's-Gravenhage tussen het Koninkrijk der Nederlanden en het Koninkrijk Griekenland gesloten Handelsovereenkomst, waarnaar in artikel 10 van de onderhavige Overeenkomst wordt verwezen, is in *Trbl.* 1951 No. 103 geplaatst. Zie ook *Trbl.* 1953 No. 88.

Uitgegeven de drie en twintigste October 1953.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
J. W. BEYEN.